

Déclaration d'impôt établie à l'aide d'un traitement électronique des données

Dès 2004, les contribuables ont la possibilité de déposer valablement une déclaration établie à l'aide d'un outil informatique. Toutefois, afin de permettre un traitement optimum des quelque 380'000 contribuables assujettis à l'impôt dans le canton, l'article 173, alinéa 2, de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) donne la compétence au Conseil d'Etat d'arrêter les dispositions permettant au contribuable de déposer sa déclaration sur un autre support que la déclaration d'impôt établie par le Département des finances. Ces dispositions sont les suivantes :

Déclaration d'impôt établie avec le logiciel officiel de l'Administration cantonale des impôts (VaudTAX) ou un logiciel du commerce offrant les mêmes fonctionnalités et agréé par l'Administration cantonale des impôts (ACI)

La déclaration d'impôt est valablement déposée lorsque le contribuable remet, **encartées dans la formule principale reçue de l'ACI**, les feuilles imprimées au format A4 recto de chacune des pages traitées. Seules les pages contenant des données sont naturellement imprimées et transmises aux autorités fiscales.

- ❶ Toutes les feuilles sont imprimées au format A4 recto "portrait", l'impression est en noir (les autres couleurs des documents officiels ne sont pas indispensables).
- ❷ Une impression en réduction est tolérée (taux de réduction maximum 10 %); il n'est pas nécessaire de reproduire les cases devant contenir les chiffres manuscrits.
- ❸ La taille de la police utilisée pour les variables doit se situer entre 10 et 12 pour des raisons de lisibilité (image).
- ❹ Chaque feuille doit porter les nom et adresse du contribuable, ainsi que les traductions en codes à barres (2 blocs distincts – code 128) du numéro du contribuable, de la période fiscale concernée et du numéro de l'office d'impôt compétent, d'une part, du type de document et de la période fiscale concernée, d'autre part.
- ❺ Le contribuable doit joindre un document contenant les codes à barres bidimensionnels représentant les données variables du contribuable (code PDF 417 – le détail du contenu des blocs fait l'objet d'un descriptif détaillé spécifique qui peut être obtenu auprès de l'Administration cantonale des impôts); le revenu et la fortune imposables sont également libellés en clair sur ce document.
- ❻ Les impressions éditées à partir de logiciels du commerce devront être agréées par l'Administration cantonale des impôts; la désignation de ce logiciel sera imprimée en pied des documents ainsi édités.
- ❼ La déclaration d'impôt (formule officielle qui sert de chemise-dossier) contenant les pages individuelles, l'état des titres (Annexe 01) et la page contenant les codes à barres bidimensionnels doivent être dûment datés et signés par le contribuable.

Liste des formules devant faire l'objet d'une "traduction" en code à barres 2D

- Déclaration d'impôt
- Etat des titres (Annexe 01)
- Etat des dettes (Annexe 02)
- Annexe Immeuble (Annexe 03)
- Frais d'acquisition du revenu (Annexe 04)
- Listes de frais médicaux et dons (Annexe 05)
- Participations qualifiées (Annexe 01-1)
- Eléments du certificat de salaire

Déclaration d'impôt établie à l'aide d'un logiciel du commerce n'éditant pas de codes à barres bidimensionnelles

Si le logiciel utilisé ne permet pas l'impression des récapitulations traduites en codes à barres bidimensionnelles, la déclaration ne peut être valablement déposée que si les formules officielles reçues de l'Administration cantonale des impôts sont remplies, datées et signées, à l'exclusion de tout autre support.